

**Arrêté n°2023-DCL-BENV-456
portant enregistrement d'une usine de fabrication de produits apéritifs
Société PASO – commune des Achards
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Auzance Vertonne, le PLUi de la communauté de commune du Pays des Achards ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} juillet 2022 et complétée le 20 octobre 2022 par la société PASO, dont le siège social est situé rue des frères lumières sur la commune des Sables d'Olonne, pour l'enregistrement d'installations de fabrication de produits apéritifs sur le territoire de la commune des Achards ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2022 apportant des précisions sur le classement du site au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ-1-305 du 26 mai 2016 enregistrant des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ-1-645 du 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation réalisée entre le 28 novembre 2022 et le 23 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal des Achards ;

Vu le rapport du 3 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'implantation du projet sur un site industriel déjà exploité, en dehors de toute zone sensible, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en particulier l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant enfin que le courrier du 1^{er} décembre 2022 susvisé conduit à modifier le tableau des rubriques visées par la demande d'enregistrement sans que cela ne modifie le projet présenté, ni ne remette en cause la procédure d'enregistrement, ni ne nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PASO représentée par M. Gérard CHAMBERT, Président, dont le siège social est situé rue des frères lumière aux Sables d'Olonne , faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juillet 2022 et complétée le 20 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des Achards, rue de l'Océan – ZA Sud. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Capacité maximale de transformation de 40 t/j de matières premières d'origine végétale	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Capacité maximale de transformation de 18 t/j de matières premières d'origine animale	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubriques IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,94 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Achards	n°100 de la section AE n°127 (pp), 130 (pp) et 132 (pp) de la section ZM Surface totale : 29 403 m ²	-

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juillet 2022 et complétée le 20 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'enregistrement n°16-DRCTAJ-1-305 du 26 mai 2016

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ-1-645 du 22 novembre 2021 sont abrogées à compter de la mise en service de la nouvelle station de pré-traitement des rejets aqueux.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Achards pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

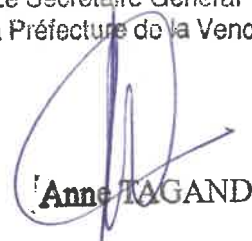
ARTICLE 2.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire des Achards, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 FEV. 2023

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Anne TAGAND